

Bruxelles, le 16 mai 2023
(OR. en)

9524/23

ECOFIN 447
FIN 545

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: délégations

Objet: Rapport spécial n° 7/2023 de la Cour des comptes européenne:
"Conception du système de contrôle de la Commission relatif à la facilité
pour la reprise et la résilience

- Le nouveau modèle de mise en œuvre présente toujours une faille en
matière d'assurance et d'obligation de rendre compte au niveau de l'UE,
malgré les ambitions affichées"

- Conclusions du Conseil (16 mai 2023)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 7/2023 de la Cour des comptes européenne intitulé "Conception du système de contrôle de la Commission relatif à la facilité pour la reprise et la résilience - Le nouveau modèle de mise en œuvre présente toujours une faille en matière d'assurance et d'obligation de rendre compte au niveau de l'UE, malgré les ambitions affichées", approuvées par le Conseil (Ecofin) lors de sa 3948^e session tenue le 16 mai 2023.

Conclusions du Conseil

sur le rapport spécial n° 7/2023 de la Cour des comptes européenne intitulé "Conception du système de contrôle de la Commission relatif à la facilité pour la reprise et la résilience

**- Le nouveau modèle de mise en œuvre présente toujours une faille
en matière d'assurance et d'obligation de rendre compte au niveau de l'UE, malgré les
ambitions affichées"**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

1. PREND NOTE du rapport spécial n° 07/2023 de la Cour des comptes européenne (ci-après dénommée "la Cour") et de la réponse de la Commission aux conclusions et recommandations de la Cour;
2. RAPPELLE que l'examen des comptes de la totalité des recettes et dépenses de l'Union est attribué à la Cour par les traités; SE FÉLICITE que la Cour procède à des audits approfondis des éléments pertinents de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR); SOULIGNE qu'il relève de la plus haute importance d'assurer une bonne mise en œuvre des fonds de ladite facilité;
3. PRÉCISE que cette facilité est un élément central de l'action menée par l'Union en vue d'atténuer les effets de la pandémie de COVID-19 ainsi que de renforcer la durabilité et la résilience des économies et des sociétés européennes et de mieux préparer celles-ci aux défis posés par les transitions écologique et numérique ainsi qu'aux possibilités qu'elles offrent; RAPPELLE que cette facilité a pour objectif spécifique d'apporter aux États membres un soutien financier pour les aider à atteindre les jalons et cibles des réformes et des investissements que prévoient leurs plans pour la reprise et la résilience;

4. NOTE que, dans son audit, la Cour a examiné si la conception du système de contrôle de la Commission relatif à la facilité permettait à celle-ci de s'assurer que les paiements en faveur des États membres n'étaient effectués qu'une fois les jalons et/ou cibles prédéfinis atteints de manière satisfaisante et que les intérêts financiers de l'Union étaient protégés;
5. PREND ACTE des observations formulées dans le rapport spécial, en particulier de l'avis de la Cour selon lequel
- la Commission a conçu un processus très complet pour vérifier le respect des jalons et des cibles;
 - les contrôles de la Commission pourraient étayer son évaluation des systèmes des États membres, mais les procédures de signalement des fraudes et de correction des faiblesses ont leurs limites;
 - il existe, au niveau de l'UE, une faille en matière d'assurance et d'obligation de rendre compte sur le plan de la protection des intérêts financiers de l'Union;
6. NOTE que la facilité est un instrument fondé sur la performance, mis en œuvre par la Commission dans le cadre de la gestion directe; RAPPELLE que, conformément au règlement établissant la facilité pour la reprise et la résilience, les États membres, en tant que bénéficiaires ou emprunteurs de fonds au titre de la facilité, veillent à ce que l'utilisation des fonds dans le cadre des mesures soutenues par la facilité respecte le droit de l'Union et le droit national applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; AFFIRME que la finalité des systèmes de contrôle et des autres mesures pertinentes énoncés dans ledit règlement est de donner l'assurance nécessaire que les intérêts financiers de l'Union sont protégés et de garantir l'obligation de rendre compte à cet égard;

7. ACCUEILLE AVEC SATISFACTION les réponses de la Commission aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport de la Cour; ENCOURAGE la Commission à:
- élaborer des orientations et des procédures traitant de l'annulation des mesures liées à des jalons et cibles précédemment atteints;
 - continuer à réaliser des audits et à obtenir une assurance raisonnable concernant les systèmes que les États membres mettent en place pour garantir le respect des règles nationales et européennes, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts;
 - continuer d'informer les États membres de la possibilité d'utiliser le système de gestion des irrégularités (IMS) également pour les fonds de la facilité;
 - assurer une application transparente et proportionnée des corrections forfaitaires définies dans les conventions de financement, tout en respectant pleinement le principe de l'égalité de traitement;
8. RAPPELLE que le règlement établissant la facilité prévoit la possibilité pour la Commission de suspendre partiellement ou totalement les paiements; SE FÉLICITE, à cet égard, que la Commission ait publié une méthode permettant de déterminer le montant du paiement à suspendre si un jalon ou une cible n'est pas atteint de manière satisfaisante; INVITE la Commission à mener toute procédure de suspension des paiements dans le plein respect des principes de transparence, d'égalité de traitement et de proportionnalité et en étroite concertation avec l'État membre concerné;
9. RÉAFFIRME l'importance de systèmes de contrôle efficaces pour protéger les intérêts financiers de l'Union tout en tenant compte, en particulier, des coûts liés aux contrôles, de la nécessité de réduire au minimum la charge administrative et du risque attendu de non-respect des règles; SOULIGNE l'importance de la transparence, de la proportionnalité et de l'égalité de traitement dans les procédures d'évaluation et de contrôle de la Commission.